

Extrait du règlement intérieur présenté à la DDE en 2002 - mouillages

1) La concession du plan d'eau appartient à la Mairie de Ploumoguier.

L'A.P.R.I en est gestionnaire.

Le plan d'eau est équipé de 45 mouillages.

2) L'adhérent titulaire n'a pas la propriété de son emplacement sur le plan d'eau, mais uniquement son utilisation. En conséquence s'il désire occuper temporairement un autre poste, il doit en faire la demande au responsable du plan d'eau.

3) Les membres honoraires sont autorisés à occuper les mouillages dans la limite des places disponibles, et après accord du bureau.

4) En aucun cas, un mouillage ne peut être prêté ni loué à titre gracieux ou onéreux par le titulaire.

5) La permutation de mouillages entre deux titulaires ne peut se faire qu'avec l'accord du bureau.

6) Les bouées de mouillage devront être de couleur blanche et en matière plastique conforme à la réglementation.

7) La responsabilité de l'A.P.R.I se limite au corps-mort, le reste est à la charge de l'utilisateur.

8) Toute plongée concernant le plan d'eau doit être effectuée soit sous l'autorité d'un plongeur de l'A.P.R.I. soit sous le contrôle du responsable du plan d'eau.

9) Les membres plaisanciers ont droit annuellement à une mise en place ou vérification du mouillage.

10) Les plongées supplémentaires sont facturables. Le montant est défini chaque année par le bureau.

11) L'amarrage au corps-mort « visiteur » est limité à 2 semaines maximum.